

18 décembre 2023

(23-8661)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

**DECISION PAR LAQUELLE LE TERRITOIRE DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE EST  
DECLARE ZONE EXEMPTÉ DU SYNDROME DE TAURA  
CHEZ LES CREVETTES D'ELEVAGE**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE MEXIQUE

La communication ci-après, reçue le 28 novembre 2023, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

---

1. Conformément à l'article 6 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, qui concerne les conditions régionales, y compris les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, et afin de respecter le principe de transparence, nous communiquons la "*Décision par laquelle le territoire des États-Unis du Mexique est déclaré zone exempte du syndrome de Taura chez les crevettes d'élevage*", publiée au Journal officiel de la Fédération le 28 septembre 2023, en vue de son entrée en vigueur le 29 septembre 2023.

2. Le territoire des États-Unis du Mexique est déclaré exempt du syndrome de Taura chez les crevettes d'élevage. Afin de garantir que le territoire des États-Unis du Mexique reste exempt du syndrome de Taura, les mesures sanitaires de surveillance épidémiologique, de prévention, de diagnostic, de traçabilité et de contrôle des déplacements, du transport, du transit, de la commercialisation et des importations visant les crevettes d'élevage, leurs produits et leurs sous-produits dérivés continueront d'être appliquées, conformément aux dispositions des articles 112, 114 et 116 de la Loi générale sur la pêche et l'aquaculture durables et aux autres dispositions législatives applicables.

3. Le service chargé d'élaborer la décision est le Secrétariat à l'agriculture et au développement rural (SADER), par l'intermédiaire du Service national de la santé, de l'innocuité et de la qualité des produits agroalimentaires (SENASICA).

4. Le titre 9, chapitre 9.7, article 9.7.5, point 3 du Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OMSA établit qu'un État membre peut déposer une autodéclaration d'absence d'infection par le virus du syndrome de Taura pour l'ensemble de son territoire s'il peut démontrer qu'une surveillance ciblée est mise en œuvre depuis au moins deux ans sans que la présence du virus du syndrome de Taura ait été décelée.

5. La déclaration de pays exempt du virus du syndrome de Taura facilite la commercialisation des crevettes d'élevage ainsi que de leurs produits et sous-produits originaires des États-Unis du Mexique.

6. Les pays Membres de l'OMC sont informés que la présente décision constitue une référence aux fins des transactions commerciales portant sur les crevettes d'élevage ainsi que sur leurs produits et sous-produits originaires des États-Unis du Mexique.

7. La présente communication est soumise à des fins de transparence, pour que les Membres soient mieux informés du processus de réglementation en vigueur au Mexique.

8. Le document peut être consulté à l'adresse suivante:

[https://www.dof.gob.mx/nota\\_detalle.php?codigo=5703235&fecha=28/09/2023#gsc.tab=0](https://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5703235&fecha=28/09/2023#gsc.tab=0).

---